

OMPI



H/A/18/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 septembre 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE
POUR LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
(UNION DE LA HAYE)**

ASSEMBLÉE

**Dix-huitième session (12^e session ordinaire)
Genève, 20 - 29 septembre 1999**

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'Assemblée avait à examiner les points ci-après de l'ordre du jour unifié (document A/34/1 Prov.3) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 13, 23, 26, 28 et 29.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 13, figure dans le rapport général (document A/34/16).
3. Le rapport sur le point 13 figure dans le présent document.
4. M. Miklós Bendzsel (Hongrie) a été élu président de l'Assemblée; M. Lucien Van Boxstael (Belgique) et Mme Maria Grazia Del Gallo Rossoni (Italie) ont été élus vice-présidents.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE LA HAYE

Revendication de priorité selon l'Arrangement de La Haye : propositions de modification du règlement d'exécution

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/A/18/1.
6. En présentant ce document, le Secrétariat a notamment appelé l'attention sur le paragraphe 9, où il est précisé que l'inscription d'une revendication de priorité fondée sur un dépôt antérieur dans un membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention de Paris n'impose en aucun cas à un membre de l'Union de La Haye qui n'est pas lui-même membre de l'OMC l'obligation d'accepter cette revendication. Le Bureau international réunira et publiera des renseignements sur les effets éventuellement reconnus à ces revendications par les membres en question de l'Union de La Haye. En outre, tout membre de l'Union de La Haye prévoyant des conditions particulières en ce qui concerne les revendications de priorité fondées sur des dépôts antérieurs dans des pays qui ne sont pas parties à la Convention de Paris sera invité à faire connaître ces conditions au Bureau international afin que celui-ci puisse les publier.
7. L'Assemblée a, à l'unanimité, adopté les modifications de la règle 6.2.a) et b) du règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye proposées au paragraphe 7 du document H/A/18/1 et décidé que ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Les dispositions modifiées sont reproduites dans l'annexe du présent rapport.

[L'annexe suit]

Règle 6

Contenu facultatif de la demande

6.2 *Revendication de priorité et expositions*

a) Toute demande peut contenir une déclaration revendiquant, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la priorité d'un ou de plusieurs dépôts antérieurs.

b) La déclaration revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur indique

i) la date du dépôt antérieur;

ii) le numéro du dépôt antérieur;

iii) le nom de l'administration auprès de laquelle le dépôt antérieur a été effectué ou, si tel est le cas, le fait que le dépôt antérieur a été effectué en vertu de l'Arrangement.

[...]

[Fin de l'annexe et du document]